

**ANNEXE AU REGLEMENT D'EXPLOITATION
ET D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS
PUBLICS DE VOYAGEURS
DE L'AGGLOMERATION DE SAINTES**



**REGLEMENT SPECIFIQUE AUX USAGERS
BENEFICIAIRES DU TITRE CARTA'BUSS**

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
Article 2 – CONDITIONS D’ACCES AU TITRE SCOLAIRE CARTA’BUSS.....	4
Article 2.1 Cas généraux.....	4
Article 2.2 Cas particuliers.....	5
Article 3 - CONDITIONS D’UTILISATION DU TITRE CARTA’BUSS.....	7
Article 3.1 L’abonnement annuel Carta’Buss.....	7
Article 3.2 Demande d’abonnement Carta’Buss.....	7
Article 3.3 Exonérations des conditions d’abonnement.....	8
Article 4 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS BUSS.....	9
Article 4.1 Responsabilités.....	9
Article 4.2 Service de Regroupement Pédagogique Intercommunal.....	9
Article 4.3 Création et modification de service (circuit).....	10
Article 4.4 Gestion des points d’arrêts.....	10
Article 5 DISCIPLINE ET SECURITE.....	11
Article 6 INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES SERVICES.....	11

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir spécifiquement les conditions d'utilisation du réseau de transport Buss par les usagers bénéficiaires du titre Carta'Buss. Il définit le cadre de l'intervention de la Communauté d'Agglomération de Saintes, dénommée ci-après l'Agglomération, dans le domaine du transport des usagers bénéficiaires du titre Carta'Buss.

Les dispositions du règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau de transports publics de voyageurs de l'Agglomération de Saintes (réseau de transport Buss) sont également applicables aux usagers bénéficiaires du titre Carta'Buss.

L'article L.1231-7 du Code des Transports confie aux communautés d'agglomération la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports.

Conformément à cette réglementation, l'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire :

- Détermine la politique de prise en charge de transport ;
- Fixe librement les catégories d'usagers ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'Agglomération rappelle que l'utilisation du réseau de transports Buss n'est pas obligatoire et qu'il s'agit d'un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre ne pouvant pas desservir le domicile de chaque élève.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU TITRE SCOLAIRE CARTA'BUSS

Article 2.1 Cas généraux

Le titre destiné aux usagers scolaires Carta'Buss est délivré selon les règles générales suivantes :

Article 2.1.1 Domiciliation

Le domicile de l'élève doit être situé dans une des 36 communes de l'Agglomération. Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève, de l'un des parents en cas de garde alternée, ou de la famille d'accueil pour les enfants placés.

Le domicile pris en compte peut également être celui de l'assistante maternelle sous réserve de la production d'un justificatif de garde auprès de l'Agglomération.

Article 2.1.2 Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Education.

Article 2.1.3 Respect de la sectorisation

L'élève doit fréquenter son établissement de référence.

L'établissement de référence se définit comme :

Niveau	Etablissements publics	Etablissements privés
Primaires	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire de la CDA	Etablissements situés sur la commune de l'établissement de rattachement ou plus proche que l'établissement de rattachement
Collèges	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire du Département	Etablissements situés sur la commune de l'établissement de rattachement ou plus proche que l'établissement de rattachement
Lycées	Etablissement le plus proche de la commune de résidence dispensant l'enseignement principal suivi	Etablissement le plus proche de la commune de résidence dispensant l'enseignement principal suivi

Le détail de la sectorisation par commune est décrit dans les tableaux de l'Annexe 1 au présent règlement.

Les élèves respectant ces conditions peuvent bénéficier de la prise en charge sur le réseau de transports Buss selon les tarifs de l'abonnement annuel scolaire Carta'Buss définis en annexe 2 du présent règlement.

Les contraintes de sectorisation ne s'appliquent ni aux ULIS, ni aux SEGPA, ni aux CLIS.

Article 2.2 Cas particuliers

Le transport relève de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine dans les cas suivants :

- Pour les élèves dont le domicile est situé **sur** le territoire mais dont l'établissement scolaire est situé **hors** de la Communauté d'agglomération.
- Pour les élèves dont le domicile est situé **hors** du territoire de la Communauté d'agglomération mais dont l'établissement scolaire est situé **sur** la Communauté d'agglomération.

Pour ces élèves, les informations, les conditions d'inscription et les tarifs sont disponibles :

- Par Internet sur le site : www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Par téléphone au numéro vert suivant : 0 811 36 17 17
- Par mail : transcol17@nouvelle-aquitaine.fr

Toutefois, les élèves situés hors de la Communauté d'agglomération mais scolarisés dans un établissement scolaire situé sur la CDA peuvent souscrire, s'ils souhaitent utiliser les lignes du réseau Buss, un abonnement mensuel ou annuel J'Buss.

Article 2.2.1 Enseignements spécifiques

Des dérogations à la sectorisation de référence peuvent être accordées si l'élève souhaite suivre un enseignement spécifique non disponible dans l'établissement de secteur. Sont considérés comme enseignements spécifiques : les enseignements spécifiques par filière, les options, les langues vivantes et classes européennes, les filières sportives.

La dérogation permet à l'élève de bénéficier du tarif scolaire Carta'Buss mais ne lui permet pas de revendiquer une adaptation de la desserte mise en place et conçue pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Article 2.2.2 Garde alternée

En cas de séparation des parents, un élève peut circuler sur deux circuits différents pour se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement, alternativement. L'alternance ne peut être inférieure à une semaine sur deux.

Pour prétendre à la délivrance d'un titre de transport Carta'Buss par l'Agglomération :

- Au moins un des domiciles doit être situé dans une commune de l'Agglomération ;
- Le domicile de l'un des deux parents devra obligatoirement être situé dans le périmètre de transport scolaire de l'établissement fréquenté.

Si l'un des 2 domiciles est situé hors du territoire de l'Agglomération, l'élève devra prendre deux cartes de transport, sur chacun des réseaux concernés.

Article 2.2.3 Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève bénéficiant de la prise en charge ne pourra continuer à en bénéficier que dans la mesure où les conditions continuent d'être remplies.

Article 2.2.4 Changement occasionnel de circuit

Une demande doit être adressée à l'Agglomération pour étude de chaque situation.

Article 2.2.5 Elèves en stage

Dans le cadre de la réalisation d'un stage, les élèves ne peuvent prétendre à la prise en charge du transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage, sauf dans conditions prévues à l'article 3.3.

Article 2.2.6 Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de l'Agglomération dans le cadre d'échanges linguistiques est assuré gratuitement dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Les élèves étrangers doivent systématiquement être accompagnés d'un élève dont le titre de transport est en règle pour accéder au service. La durée de prise en charge gratuite ne peut être supérieure à deux semaines. A défaut, l'élève étranger devra s'inscrire auprès de l'Agglomération.

Article 2.2.7 Elèves handicapés

Les élèves et étudiants handicapés relèvent du transport scolaire handicapé, organisé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2.2.8 Etudiants suivant des formations sur le territoire de l'Agglomération

Par dérogation, les étudiants des formations post-bac dispensées par les lycées de l'Agglomération sont considérés comme relevant du statut scolaire.

Les demandes de dérogation sont à formuler par courrier auprès de :

Communauté d'Agglomération de Saintes
Service Mobilité, Transports et Accessibilité
4 avenue de Tombouctou
17100 Saintes

Les dérogations seront examinées par une commission ad-hoc.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE CARTA'BUSS

Article 3.1 L'abonnement annuel Carta'Buss

L'élève bénéficie d'un abonnement annuel Carta'Buss s'il existe un service public de transport (urbain ou scolaire) lui permettant de rejoindre son établissement.

Ce titre de transport permet l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour quotidien.

La carte de transport est indispensable pour accéder aux services, seul élément juridique, garant en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages.

Ce titre est personnel et nominatif. Tous les élèves doivent présenter spontanément leur carte en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord ou valider le titre si le véhicule est équipé d'un valideur en état de fonctionnement, y compris à bord des navettes entre pôles d'échanges et établissements scolaires.

En début d'année scolaire, dans le cas où la demande de renouvellement n'a pas été faite, un signal d'erreur est émis lors de la validation de la carte. Les élèves sans titre de transport valide doivent payer leur trajet auprès du conducteur sur la base de la gamme tarifaire de l'année en cours. Si l'élève n'est pas en capacité de payer son trajet au conducteur, celui-ci délivrera un titre de transport à paiement différé. La facture sera adressée directement à la famille pour règlement.

La falsification ou la non-présentation du titre est un acte grave qui entraînera, outre les sanctions financières prévues à l'article 10 du Règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau de transports publics de voyageurs Buss, des sanctions administratives et pénales – dépôt de plainte contre l'élève s'il est majeur ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur.

Article 3.2 Demande d'abonnement Carta'Buss

La demande d'abonnement Carta'Buss doit se faire obligatoirement tous les ans auprès de l'Exploitant du réseau Buss.

Les imprimés de demande d'abonnement sont distribués aux élèves par les établissements scolaires dans le courant du mois de mai de chaque année. Ces imprimés sont également disponibles :

- A la Boutique Buss, 20 cours National à Saintes
- Sur le site Internet www.buss-saintes.com

La demande est à envoyer sous pli suffisamment affranchi à l'adresse figurant sur l'imprimé, accompagnée du règlement de la famille, du justificatif de domicile et d'une photo d'identité pour une première demande.

Les demandes doivent être envoyées impérativement avant le 15 juillet. A défaut, une pénalité forfaitaire de 10 € TTC sera automatiquement appliquée et l'inscription ne sera plus garantie.

Une dérogation en cas de déménagement ou pour les élèves en attente d'affectation pourra être accordée.

Tout dossier incomplet est retourné à la famille. Aucune carte de transport ne sera délivrée ou renouvelée sans paiement associé.

Lors d'une première demande et après vérification des droits et de la conformité de la demande, une carte sans contact est adressée à la famille. Ce support, d'une durée de vie de 5 ans minimum, doit être réactivé pour chaque année scolaire au moyen d'une demande de renouvellement.

Pour les élèves faisant une demande de renouvellement, un accusé de réception accompagné d'une fiche horaire sera adressé à la famille.

En cas de perte, de détérioration ou de vol, le titulaire devra immédiatement en faire la déclaration auprès de la Boutique Buss. La réédition du duplicata sera facturée au prix fixé par délibération du Conseil Communautaire et indiqué en annexe 2.

Le remboursement est effectué lorsque la demande d'annulation est faite avant le 30 septembre de l'année scolaire. A compter du 1er octobre, il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle qu'en soit la raison.

Article 3.3 Exonérations des conditions d'abonnement

Au cas par cas et sur décision de l'Agglomération, il pourra être dérogé aux conditions d'accès au transport au sens de l'article 2.1 pour délivrer un abonnement Carta'Buss sous les 3 conditions cumulatives suivantes :

- L'élève qui souhaite être pris en charge peut prendre le véhicule de transport à un point d'arrêt existant sur le circuit (pas de détour pour le véhicule) ;
- La prise en charge de l'élève se fait dans la limite des places disponibles ;
- La prise en charge de l'élève se fait sans surcoût pour l'Agglomération.

Chaque demande de prise en charge des non ayants-droits sera examinée par l'Agglomération, qui se réserve le droit de délivrer ou non le titre d'accès au service.

Toute demande ne répondant pas aux trois critères précités ne sera pas examinée par l'Agglomération.

Les demandes sont à formuler par courrier auprès de :

Communauté d'Agglomération de Saintes
Service mobilité, Transports et accessibilité
4 avenue de Tombouctou
17100 Saintes

Elles seront examinées par une commission ad-hoc.

ARTICLE 4 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS BUSS

Article 4.1 Responsabilités

La responsabilité de l'Agglomération en matière de transports s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le bus ou le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité de l'Agglomération ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, l'Agglomération n'est compétente que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Article 4.2 Service de Regroupement Pédagogique Intercommunal

En tant qu'autorité organisatrice de transport, l'Agglomération décide librement du service à mettre en place en fonction de l'intérêt communautaire. Les élèves de primaires, attributaires d'un titre de transport Carta'Buss, ne peuvent revendiquer aucune adaptation de l'organisation mise en place et conçue pour répondre aux besoins du plus grand nombre (horaires, trajets, points d'arrêt etc...), en dehors des conditions définies ci-dessous.

Le service mis en place pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) est un service à titre principal scolaire (SATPS). A ce titre, il relève des articles R 2133 et R 213-20 du Code de l'éducation.

Le service de référence minimal est, pour les RPI, un trajet direct entre les deux écoles permettant aux élèves un aller-retour par sens et par jour scolaire. La création d'arrêt intermédiaire est possible sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

Condition 1 > L'arrêt se situe sur le trajet direct des deux écoles et n'occasionne pas de détour ;

Condition 2 > Sécurité – Les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité, l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains..., étant entendu que l'aménagement des points d'arrêt relève de la compétence du gestionnaire de la voirie. Un référentiel de sécurité sera prochainement soumis aux élus.

Condition 3 > La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour l'Agglomération et ne pas générer de surcoûts significatifs.

Les demandes sont à formuler par courrier auprès de la mairie concernée en précisant le motif de la demande, le nombre d'élèves concernés, et le lieu de scolarisation de l'élève. La mairie aura en charge de transmettre la demande à la communauté d'agglomération.

Elles seront examinées par une commission ad-hoc.

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leur parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule.

Pour le retour, le conducteur a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou une personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la mairie, à la gendarmerie ou dans les locaux du transporteur qui en avise alors la famille et l'Agglomération.

Accompagnement

L'Agglomération et le transporteur devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde des enfants pendant le transport ainsi que leur surveillance à partir du point de montée et de descente depuis le véhicule de transport jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire.

Ces mesures peuvent consister, en particulier, en l'emploi d'un accompagnateur sur les circuits des élèves de primaire, cette mise en place reste à la charge de l'Agglomération ou de l'AO2 quand elle existe.

Article 4.3 Création et modification de service (circuit)

Les demandes de création et de modification des services (circuits) sont étudiées par l'Agglomération notamment sur la base des critères suivants :

Condition 1 > Nombre d'élèves transportés sur un même circuit, qui ne peut être inférieur à 3 ;

Condition 2 > Faisabilité technique du circuit et de l'implantation des points d'arrêts ;

Condition 3 > Conditions économiques de réalisation du circuit.

L'Agglomération se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement moins de 3 élèves sera examiné.

En tant qu'autorité organisatrice de transport, l'Agglomération peut décider pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

Les demandes sont à formuler par courrier auprès de la mairie concernée en précisant le motif de la demande, le nombre d'élèves concernés, et le lieu de scolarisation de l'élève. La mairie aura en charge de transmettre la demande à la communauté d'agglomération.

Elles seront examinées par une commission ad-hoc.

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1^{er} novembre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite d'un déménagement ou d'un changement d'établissement.

Article 4.4 Gestion des points d'arrêts

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les élus locaux pour la sécurité des élèves. Cette étude prendra notamment en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La création d'un point d'arrêt ne pourra se faire que dans les conditions cumulatives suivantes :

Condition 1 > Un minimum de 3 élèves à transporter ;

Condition 2 > Une distance minimum de 1 km d'un point d'arrêt existant ou d'un établissement scolaire, hors des zones urbaines denses ;

Condition 3 > Sécurité – Les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité, l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains..., étant entendu que l'aménagement des points d'arrêt relève de la compétence du gestionnaire de la voirie. Un référentiel de sécurité sera prochainement soumis aux élus ;

Condition 4 > La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour l'Agglomération et ne pas générer de surcoûts significatifs.

Si la demande de création concerne un point d'arrêt situé sur le tracé d'un circuit existant, ne nécessitant aucun détour pour le car, il pourra être dérogé au cas par cas aux conditions 1 et 2.

L'Agglomération se réserve le droit de supprimer un arrêt si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant (moins de 3 élèves) ou si celui présente un caractère de dangerosité avéré.

Les demandes sont à formuler par courrier auprès de la mairie concernée en précisant le motif de la demande, le nombre d'élèves concernés, et le lieu de scolarisation de l'élève. La mairie aura en charge de transmettre la demande à la communauté d'agglomération.

Elles seront examinées par une commission ad-hoc.

Aucune création de points d'arrêt ne pourra être examinée après le 1^{er} novembre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite d'un déménagement ou d'un changement d'établissement.

ARTICLE 5 DISCIPLINE ET SECURITE

Attitudes des élèves dans le véhicule

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer à l'article 8 du règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau Buss, complété par le Règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 3.

Indiscipline et sanctions

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues dans le Règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 3.

ARTICLE 6 INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES SERVICES

Certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés en cas de déviation de la circulation, intempéries, grève ou autres incidents.

Par principe, en cas d'intempérie ou de grève, les services n'étant pas assurés le matin, ne le sont pas le soir.

Ces événements particuliers ne donnent lieu à aucun remboursement, même partiel, de l'abonnement.

ANNEXE 2 TARIFS

Abonnement annuel Carta'Buss	Au 1er juillet 2018 Tarif TTC	Au 1er juillet 2019 Tarif TTC	Au 1er juillet 2020 Tarif TTC	Au 1er juillet 2021 Tarif TTC	Au 1er juillet 2022 Tarif TTC	Au 1er juillet 2023 Tarif TTC
Primaire et maternelle	42,00 €	42,50 €	43,00 €	44,00 €	44,50 €	45,00 €
Collégien et lycéen	68,00 €	69,00 €	71,00 €	72,00 €	74,00 €	75,00 €
Duplicata en cas de perte, vol , détérioration	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

ANNEXE 3 REGLEMENT SUR LA SECURITÉ ET LA DISCIPLINE

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour vocation de venir compléter les interdictions et les prescriptions de l'article 8 du règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau de transport Buss, en vue :

D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire ;

De prévenir les accidents.

ARTICLE 2

Les élèves doivent être présents 5 minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule.

Ils doivent observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et l'établissement scolaire.

Ils ne doivent pas chahuter en attendant le véhicule et ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Ils doivent laisser monter en premier les élèves les plus jeunes et monter calmement.

Ils ne doivent pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport ou le valider si le véhicule est équipé d'un valideur en état de fonctionnement, y compris à bord des navettes entre pôles d'échanges et établissements scolaires.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Ils ne doivent pas traverser la chaussée par l'avant mais toujours par l'arrière du véhicule avec une distance de sécurité d'au moins 5 mètres afin de se signaler aux éventuels automobilistes.

ARTICLE 3

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

De parler au conducteur sans motif valable ;

De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;

De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;

- De créer des bruits excessifs ou pouvant perturber les autres voyageurs ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent ;
- D'obstruer le couloir ou de bloquer les issues ;
- De se déplacer dans le véhicule pendant que celui-ci est en mouvement ;
- De monter dans le véhicule par la porte arrière.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

Le non-port de la ceinture sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 6.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à son responsable hiérarchique au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Agglomération des faits en question. L'Agglomération ou le transporteur peut alors prévenir sans délai le Chef de l'établissement scolaire et engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

Fautes commises	Niveau	Sanction
Chahut	1	- Lettre d'avertissement en courrier simple, copie aux autorités organisatrices, transporteur et chef d'établissement
Non présentation répétée du titre de transport		
Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur		
Dérangement non justifiée du chauffeur		

Insolence		
Défaut de ceinture		
Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur	2	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'avertissement en LRAC, copie aux autorités organisatrices, transporteur et chef d'établissement - Exclusion temporaire à définitive <p>Pour toute dégradation du matériel, le transporteur se réserve le droit de facturer le montant des réparations à la famille ou aux représentants légaux de(s) l'élève(s) concerné(s).</p>
Insolence grave		
Non-respect des consignes de sécurité		
Consommation d'alcool ou de tabac dans le véhicule		
Dégradation légère du véhicule		
Récidive d'une faute de niveau 1		
Violence		
Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule		
Dégradation volontaire du véhicule		
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule		
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3	4	Exclusion temporaire à définitive

ARTICLE 7

L'Agglomération décide de la mise en œuvre des sanctions suite au constat d'une infraction par un conducteur ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'Agglomération. Elle peut décider si cela lui semble nécessaire de convoquer l'élève et ses parents.

La décision de l'Agglomération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération ou d'un recours contentieux.

ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. L'Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 9

L'Agglomération, les transporteurs et l'ensemble des intervenants sur la compétence transport scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement